

“ A ces autorités nous ajouterons quelques réflexions : d’abord il n’en est pas du mariage comme du contrat de louage, du bail à cheptel, contrats purement naturels et civils, c’est un contrat divin, un pacte religieux. Ainsi que nous l’apprennent les Saintes Ecritures, le mariage a été institué par le Créateur ; c’est Dieu lui-même qui en a déterminé la fin et posé les principales conditions. Le mariage est donc soumis au domaine de la religion ; c’est à l’Eglise à interpréter les livres saints, et les lois divines qu’ils contiennent ; c’est à elle à nous faire observer ces lois, par les réglemens qu’elle juge plus conformes à leur esprit. D’ailleurs, le mariage a toujours été regardé, même chez les Juifs et les Gentils, comme une espèce de Sacrement, comme une chose sacrée ; et il est devenu, en vertu de l’institution de Jésus-Christ, un véritable sacrement, un sacrement proprement dit pour les chrétiens, Or l’Eglise peut d’un pouvoir qui lui est propre, statuer sur ce qui a rapport aux sacrements, comme l’enseignent les Saints Pères, et les Papes et les Conciles : donc elle peut aussi régler ce qui touche au mariage, soit par des empêchements prohibitifs, soit par des empêchements dirimants.”

Voilà l’opinion de cet auteur distingué exprimée clairement ; il la prouve ensuite par de longs arguments que nous ne rapporterons pas.

Pie VI disait dans une lettre adressée à l’évêque de Motola, en 1788 :

“ C’est un dogme de la foi que le mariage, qui avant Jésus-Christ n’était qu’un contrat indissoluble, est devenu depuis, par l’institution de Notre-Seigneur, un des sept sacrements de la loi évangélique, ainsi que le Saint Concile de Trente l’a défini, sous peine d’anathème, contre les hérétiques et les impies forcénés, de ce siècle. De là il suit que l’Eglise, à qui a été confié tout ce qui regarde les sacrements, a seule tout droit et tout pouvoir